

ARRÊTE N° 2024-127
CLB/KX

ARRETE
Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Girouy à l'occasion de la
manifestation « le bal de Shirley et Dino »
organisée le jeudi 11 juillet 2024
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande de M. NAULET Matthieu Responsable technique Le Dôme de la Direction des Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal Leclerc – 49400 Saumur, pour une réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation intitulée « le bal de Shirley et Dino » prévue le jeudi 11 juillet 2024 au Prieuré des Nobis,
CONSIDERANT QUE pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité rue Georges Girouy le jeudi 11 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « le bal de Shirley et Dino » organisée le jeudi 11 juillet 2024, la circulation sera interdite à partir de 8h et durant toute la manifestation, Rue Georges Girouy sur la portion comprise parking Dom Deschamps jusqu'à hauteur de la rue du Tertre.

La circulation des services d'urgences ainsi que l'accès aux riverains seront maintenus.

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par les Organismes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les Organismes.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- M. NAULET Matthieu Responsable technique Le Dôme de la Direction des Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal Leclerc – 49400 Saumur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 18 juin 2024

Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay



- Transmis aux Intéressés, le : 19.06.2024
- Publié le : 19.06.2024

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.